

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 2 (1894)
Heft: 4

Artikel: Ordonnance contre les émigrés
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-4340>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Item elles possèdent un mas de record¹ situé au dit Ouchy, de la contenance d'environ vingt poses, tant en pré, curtil, qu'oche, avec la maison et granges y jointes.

Item elles possèdent, par donation de la ville de Lausanne, dessous le Bourg de la dite ville un mas de record de la contenance de sept ou huict seytorées.

Item elles possèdent dessous Saint-François, en allant à Ouchi, aussy un mas de record de six à sept seytorées.

Le château a encore de revenu ordinaire en vin blanc 10 chars, en froment 70 sacs et en avoine 100 sacs.

ORDONNANCE CONTRE LES ÉMIGRÉS

La question des émigrés est une de celles qui préoccupèrent le plus les gouvernements suisses durant la période si agitée de 1789 à 1798. Accueillis d'abord sans trop de répugnance, ils finirent par être à charge à leurs hôtes. De plus, ils constituaient un danger pour le pays. A mesure, en effet, que la Révolution devenait plus menaçante pour les peuples voisins, les notes du gouvernement français demandant l'expulsion des émigrés devenaient plus pressantes et plus impérieuses. La correspondance de l'ambassadeur Barthélemy est très explicite à cet égard. Pressé par ces demandes réitérées, l'Etat de Berne, tout particulièrement visé, édictait prescriptions sur prescriptions dans le but d'enrayer l'immigration française en Suisse. L'ordonnance qui suit² montre la nature et la minutie des précautions que l'on prenait.

Nous le Bourgmâître et Conseil des Soixante de la Ville de Lausanne : Savoir Faisons, qu'ayant pris en considération les inconvénients qui résultent, et peuvent encore résulter de la grande affluence d'Emigrés et autres Etrangers, dont le

¹ Pièce de terre dont le seigneur avait la seconde récolte.

² De la collection de M. Aug. Vuillet.

nombre augmente chaque jour en cette Ville et son Territoire, et la difficulté d'exercer sur une telle quantité de personnes cette surveillance active absolument indispensable, et si fortement recommandée par les Ordonnances Souveraines : Nous avons trouvé nécessaire de faire le Règlement ci-après, et d'établir une Commission chargée de le suivre et faire exécuter strictement d'après les instructions que Nous lui avons données, l'autorisant à employer tous les moyens qu'elle jugera convenables. A ces fins Nous avons ordonné ce qui suit.

1^o Les Etrangers connus sous le nom d'Emigrés François, Savoyards, et Genevois, de toute classe et dénomination quelconque, les ouvriers Italiens. Toutes ces personnes qui ne se trouvent pas pourvues d'une permission de demeurer dans le Bailliage ou Canton, devront se disposer à quitter cette Ville et son Territoire, huit jours après la publication des présentes.

Ceux d'entr'eux qui ont de telles permissions, et qui les ont déposées, seront invités à paroître devant la Commission au jour qui leur sera indiqué.

A ceux qui seront agréés, il sera expédié, gratis, un Billet de Tolérance pour le même terme que la permission : et quant à ceux qui auront été refusés par la Commission, ils recevront ordre de quitter la Ville et son Territoire aux jours qui leur seront fixés.

2^o Tout Etranger qui, après avoir reçu l'ordre de partir, ne partiroit pas, et chercheroit à en éluder l'effet, en changeant, soit de demeure, soit de nom, sera conduit aux limites de la Banlieue de cette Ville, et puni sévèrement dans le cas où il ôseroit rentrer dans la Ville, ou son Territoire.

3^o Tout Etranger qui sera parti sur l'ordre qui lui en aura été donné, ne pourra plus revenir en Ville, ni dans son Territoire, ou du moins y séjourner plus de 24 heures, et seulement à l'auberge.

4^o Tout Etranger qui contreviendra au Règlement de la Police, ou donnera quelque légitime sujet de plainte, relativement à sa conduite et à ses propos, sera privé de son Billet de Tolérance et congédié.

5^o Il est absolument défendu, et sous la même peine de congédiement, aux Etrangers, de prendre ou de garder à leur service des jeunes gens du Pays qui n'auroient pas encore communié, et ils seront tenus de se faire présenter les Billets d'admission à la Communion.

6^o Toute personne ayant maison ou logement dans la Ville, ou sa Banlieue, qui recevra chez elle, soit en logement, pension, ou de telle autre manière que ce soit, des Etrangers ou Etrangeres, non sujets de l'Etat, devra dans l'espace de quatre jours en faire la déclaration à Sa Magnifique Seigneurie Baillivale, selon le dispositif de l'Ordonnance Souveraine du onzième Février dernier, et de plus à la Commission, en remettant par écrit, au Bureau de la Sécrétairerie des Conseils de cette Ville, la note des dits Etrangers dans l'espace des mêmes quatre jours. — Mais quant aux Emigrés François, Savoyards, Genevois, et ouvriers Italiens, aucun d'eux ne pourra être reçu chez un particulier, s'il n'est pas auparavant muni d'un Billet de Tolérance de la Commission, signé par son Sécretaire ; chaque contravention à l'un des articles ci-dessus, sera punie par 50 florins d'amende, et au double en cas de récidive : ceux qui ne seront pas en état de payer seront punis par la prison, et si ce sont des habitants, on les dénoncera en cas de récidive pour être congédiés.

7^o Les particuliers qui ont déjà fait la déclaration de ceux qui logent actuellement chez eux, sont tenus de la renouveler aux jours et heures indiqués à la fin de la présente publication, en apportant à la Commission la note exacte, et par écrit, de leurs noms, surnoms, âge, patrie et vocation, sous la même peine ci-dessus,

8^o Tous ceux qui recevront chez eux une personne qui aura été renvoyée, subiront la même peine ci-dessus.

9^o Les particuliers qui logeront chez eux des Emigrés François, Savoyards, Genevois, et ouvriers Italiens, qui n'auront pas obtenu de la Commission des Billets de Tolérance, et ne les feront pas sortir de leur maison au jour qui leur sera indiqué de la part de la Commission, seront soumis à la peine irrémissible d'une amende de dix florins pour chaque 24 heures ; et s'ils ne peuvent pas payer l'amende dans la journée, ils subiront la prison, de telle manière que chaque dix florins soient représentés par 24 heures de prison, et en outre ils seront chargés de tous les événements.

10^o Les Aubergistes ne pourront loger les Emigrés, François, Savoyards, Genevois, et les ouvriers Italiens plus de deux fois 24 heures, sans la permission de la Commission, sous la même peine indiquée à l'article ci-dessus.

11^o Quant aux Artistes, Artisans, Manufacturiers, Bourgeois et Habitants, qui auront des ouvriers, des apprentis, des domestiques, compris sous l'article d'Emigrés, François, Savoyards et Genevois ; ils devront paroître aux jours qui leur seront marqués par devant la Commission, pour se porter garants de la vie tranquille de leurs ouvriers, apprentis et domestiques ; et si ces gens sont mariés, ils devront se rendre répondants que leurs familles ne seront point à la charge du Public.

12^o Si un Etranger, toléré dans cette Ville, recevoit chez lui un autre Etranger non muni d'une permission, ou qui auroit déjà été renvoyé, ils seront tous les deux irrémissiblement congédiés.

13^o Toute personne qui aura besoin de l'autorité du Magistrat pour l'exécution de la présente ordonnance, devra s'adresser à la Commission.

14^o Les amendes seront au profit des dénonciateurs.

Aimant à nous persuader que tous les Citoyens, Bourgeois et Habitants se feront un devoir de concourir à l'exécution de la présente ordonnance, Nous les invitons à s'y conformer, comme aussi à surveiller et dénoncer à la Commission les contrevenants.

Ce qui sera affiché et publié, de manière que personne n'en prétexte cause d'ignorance.

Donné le 30 Avril, 1^{er} et 5 Mai 1794.

Les jours auxquels les particuliers doivent indiquer à la Commission les Etrangers qui logent chez eux, conformément à l'article 7 de ce Règlement, ont été fixés comme suit :

Pour la Bannière de Bourg et maisons foraines de cette Bannière : Les 19, 20 et 21 Mai 1794, à l'Hôtel-de-Ville, à 3 heures précises après midi.

Pour la Bannière de la Cité et maisons foraines de cette Bannière : Les 22 et 23 Mai, à la même heure.

Pour la Bannière du Pont et maisons foraines de cette Bannière : Les 24 et 26 dit.

Pour la Bannière de St-Laurent, et les maisons foraines de cette Bannière : Les 27 et 28 dit.

Pour la Bannière de la Palud : Le 30 du dit mois de Mai.

